Arrêté fédéral concernant l'initiative populaire «Pour en finir avec les constructions envahissantes de résidences secondaires»

du 17 juin 2011

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 139, al. 5, de la Constitution¹,

vu l'initiative populaire «Pour en finir avec les constructions envahissantes de résidences secondaires» déposée le 18 décembre 2007²,

vu le message du Conseil fédéral du 29 octobre 2008³.

arrête:

Art. 1

- ¹ L'initiative populaire du 18 décembre 2007 «Pour en finir avec les constructions envahissantes de résidences secondaires» est valable et sera soumise au vote du peuple et des cantons.
- ² Elle a la teneur suivante:

I

La Constitution est modifiée comme suit:

Art. 75b⁴ (nouveau) Résidences secondaires

- ¹ Les résidences secondaires constituent au maximum 20 % du parc des logements et de la surface brute au sol habitable de chaque commune.
- ² La loi oblige les communes à publier chaque année leur plan de quotas de résidences principales et l'état détaillé de son exécution.

2008-2017 4473

¹ RS 101

² FF **2008** 1003

FF **2008** 7891

⁴ L'initiative déposée demande l'adjonction d'un art. 75a Cst. Un art. 75a (Mensuration) étant entré en vigueur le 1^{er} janvier 2008, la disposition proposée concernant les résidences secondaires devient l'art. 75b.

Initiative populaire fédérale «Pour en finir avec les constructions envahissantes de résidences secondaires». AF

П

Les dispositions transitoires de la Constitution sont modifiées comme suit:

Art. 197, ch. 85 (nouveau)

- 8. Dispositions transitoires ad art. 75b6 (Résidences secondaires)
- ¹ Le Conseil fédéral édicte par voie d'ordonnance les dispositions d'exécution nécessaires sur la construction, la vente et l'enregistrement au registre foncier si la législation correspondante n'est pas entrée en vigueur deux ans après l'acceptation de l'art. 75*b* par le peuple et les cantons.
- ² Les permis de construire des résidences secondaires qui auront été délivrés entre le l^{er} janvier de l'année qui suivra l'acceptation de l'art. 75b par le peuple et les cantons et la date d'entrée en vigueur de ses dispositions d'exécution seront nuls.

Art. 2

L'Assemblée fédérale recommande au peuple et aux cantons de rejeter l'initiative.

Conseil national, 17 juin 2011 Conseil des Etats, 17 juin 2011

Le président: Jean-René Germanier Le président: Hansheiri Inderkum Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz Le secrétaire: Philippe Schwab

ces secondaires devient l'art. 75b.

Le chiffre de la disposition transitoire relative au présent article sera fixé après le scrutin.
L'initiative déposée demande l'adjonction d'un art. 75a Cst. Un art. 75a (Mensuration) étant entré en vigueur le 1^{er} janvier 2008, la disposition proposée concernant les résiden-